

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE  
LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE  
PORTANT DÉROGATION COLLECTIVE A LA RÈGLE  
DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES

Nous, Michel AMIEL, Maire des Pennes Mirabeau  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7  
VU la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques  
VU le décret n°2015-1173 du 23 septembre 2015  
VU le code du travail et les dispositions des articles L.3132-13 L. 3132-26 et L3132-27 et R3132-21  
Considérant que les organisations représentatives des salariés et des employeurs ont été consultées par lettre RAR en date du 5/10/23.  
VU l'avis favorable de la Métropole Aix-Marseille-Provence.  
VU la délibération n°244x23 en date du 14/12/23 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé l'ouverture des commerces de détail alimentaire situés sur la commune pour l'année 2024, soit les dimanches 14 janvier, 24 mars, 23 juin, 1<sup>er</sup> septembre et 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.  
CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article L.3132-13 susvisé, les établissements dans lesquels s'exerce un commerce de détail alimentaire ou à prédominance alimentaire bénéficient d'une dérogation permanent de plein droit les autorisant à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13h ; qu'une dérogation administrative devient nécessaire pour ces établissements lorsqu'il s'agit d'occuper des salariés le dimanche au-delà de 13h.  
CONSIDÉRANT que les conditions de compensation seront respectées (majoration de salaire, repos compensateur prévu par la loi et le code du travail) et qu'il sera fait appel au volontariat

**ARRETONS**

**Article 1 :** Les Hypermarchés ainsi que tous les commerces du secteur de détail alimentaire situés sur le territoire de la commune des Pennes Mirabeau sont exceptionnellement autorisés à demeurer ouvert les dimanches 14 janvier, 24 mars, 23 juin, 1<sup>er</sup> septembre et 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.

**Article 2 :** Ces établissements devront se conformer aux obligations prévues par l'article L3132.27 du Code du travail.

**Article 3 :** Le Maire, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Directeur de la DDTEFP, Police Nationale, Police Municipale.

Fait aux Pennes Mirabeau, le **21 DEC. 2023**

Michel AMIEL  
Maire des Pennes Mirabeau

